

Arrêté ARS Occitanie n°2024-5300 fixant la régulation temporaire de l'accès aux urgences de la Clinique Saint Pierre

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie – Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le courrier du directeur de la Clinique Saint Pierre en date du 30 septembre 2024 demandant l'autorisation de réguler de façon temporaire l'accès aux urgences de son établissement de santé ;

Considérant les difficultés rencontrées par les autres services d'urgences du département et notamment les fermetures la nuit sur une des trois structures d'urgences de l'agglomération perpignanaise ;

Considérant que des efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par la Clinique St Pierre. Cependant, les plannings restent fragiles face au flux important de l'activité et les tensions RH actuelles;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et fonctionnelles des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 4 octobre 2024 et jusqu'au 3 janvier 2025, la Clinique Saint Pierre est autorisée à réguler l'accès à sa structure des urgences.

Article 2 : La régulation prévue à l'article 1er s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins des Pyrénées Orientales en vertu de la modalité prévue au 1° et au 2° de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et de la Clinique Saint Pierre. La Clinique Saint Pierre informera la population par affichage à l'entrée et tous les moyens nécessaires. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) des Pyrénées Orientales, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de la Clinique Saint Pierre, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Occitanie, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur du premier recours de l'ARS Occitanie et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la Clinique Saint Pierre et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Montpellier, le 4 octobre 2024.

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie


Didier JAFFRE